

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>o</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## TRIBUNAL DE 1<sup>o</sup> INSTANCE ( 2<sup>e</sup> Chambre ).

( Présidence de M. Huart. )

M. J. . . quitte, il y a quelques années, l'Angleterre sa patrie, et vient chercher fortune à Paris. Le commerce de meubles lui paraît avantageux, il le choisit; mais pour ne pas l'exercer seul, il prend une femme qu'il associe à ses travaux comme à toutes les chances de sa vie. Le ménage et l'établissement allaient à merveille; M. J. . . veut agrandir ses opérations, et les divise en deux classes; désormais monsieur fabriquera et madame vendra; on met de part et d'autre de l'activité, et M. J. . ., qui ne sait pas que sa femme dispose des recettes de manière à ne pas encombrer la caisse, est au comble de la joie, lorsqu'un beau jour, quatre personnes se présentent chez lui, l'invitent à monter dans un fiacre, et le conduisent à ce monastère depuis long-temps placé sous l'invocation de Sainte-Pélagie.

M. J. . . fut pendant quelque temps étourdi du coup; mais son saisissement ne dura pas autant que son séjour en prison, et lorsqu'au bout de deux ans la liberté lui fut rendue, il rentra dans le monde, possesseur de la plus précieuse découverte. De la mécanique à la chirurgie, s'était-il dit, il n'y a qu'un pas; on peut redresser le bras d'une femme comme celui d'une bergère, les épaules d'un bossu comme le dos d'un fauteuil; et l'orthopédie était sortie de son cerveau, avec ses ceintures, ses appareils, etc.

M. J. . . est un homme à qui tout réussit, excepté le mariage; il avait autant de succès comme redresseur de torts, que comme fabricant de meubles, lorsque madame a intenté un petit procès à seule fin d'obtenir une pension alimentaire en rapport avec la fortune de monsieur, établis- s'ut à l'aide d'un calcul sur le nombre des gens contrefaits, et le prix des redressements, que M. J. . . devait gagner regardé les produits de la fabrique orthopédique comme aussi brillans; car il a condamné le mari à payer seulement une somme de 6 fr. par mois.

Cette affaire, dont les détails ont fort égayé l'auditoire, a été plaidée par M<sup>e</sup> de Courdemanche pour M. J. . ., et par M<sup>e</sup> Dubois pour la femme demanderesse.

## CONSULTATION

Sur l'exposé de M. Martial d'Arzac, détenu à la Force comme prévenu d'irrévérence envers une princesse, et subsidiairement accusé de monomanie.

Voici d'abord le précis des faits, exposés par M. Martial d'Arzac à son avocat, faits dont nous ne garantissons pas la vérité, mais qu'il est nécessaire de connaître, puisqu'ils ont motivé la consultation.

« Monsieur,

« Il y a déjà cinq semaines que j'ai été arrêté arbitrairement, et je suis encore détenu à la prison de la Force, malgré le scandale de cette violation du droit des gens envers un homme d'honneur, bien connu par sa loyauté et sa raison imperturbables, et pour sa conduite irréprochable sous tous les rapports.

Je me promenais, le mardi de cette époque, seul, aux Champs-Élysées, entre deux et trois heures, lorsque, par une fatalité singulière attachée à mon sort, Madame, duchesse de Berry, est venue elle-même s'y promener à pied, ce qui, je crois, ne lui arrive presque jamais. S. A. R. était seulement accompagnée de son premier écuyer, d'un officier des gardes et d'une dame. A peine l'ai-je aperçue que je m'en suis tenu à une distance très-respectueuse, dans les contr'allées de la grande allée où elle se trouvait; ainsi j'en étais toujours au moins à plus de cinquante pas, pendant sa promenade, qui a duré environ un quart d'heure, quoique le public ne parût point l'importuner en l'entourant pendant sa marche, et en se groupant devant sa voiture, à l'instant où S. A. R. y est remontée à l'extrémité des Champs-Élysées, du côté de la place Louis XV. Quant à moi, à ce dernier instant, je m'en trouvais éloigné de plus de cent pas.

« Combien n'ai-je pas dû être surpris de voir le premier écuyer suspendre sa propre montée en voiture pour venir droit à moi, avec l'officier des gardes; à moi qui me trouvais seul, isolé et très-éloigné! Je ne pouvais prévoir que ce fût pour me tendre un guet-à-pens sur la voie publique: c'est cependant ce qu'il a fait; il m'a accosté, et tenait à la main un papier qui ressemblait à une lettre encore cachetée, il m'a accusé de l'avoir remise, à l'instant et dans le groupe du monde formé devant la voiture, pour Madame, duchesse de Berry, en ajoutant que cette lettre était injurieuse et signée de ma main. Je lui ai répondu que je ne savais ce qu'il voulait me dire, et que je prenais M. l'officier des gardes à témoin que je n'avais point été dans le groupe, et que je ne lui avais remis aucun papier ou lettre, ce qu'il a avoué. Alors j'ai déclaré au premier écuyer que je ne pouvais voir en lui qu'un calomniateur. Cependant il a sommé l'officier des gardes de m'arrêter; celui-ci s'y est d'abord refusé, et ce n'est qu'après un débat entre eux qu'il a cédé à sa sollicitation. Je n'ai pas cru devoir résister à une arrestation si arbitraire et si scandaleuse, en me faisant un devoir de me soumettre avec confiance à la loyauté du gouvernement, d'autant plus que la loyauté de mon caractère connu doit toujours me faire surmonter toute espèce de complot qui pourrait être formé contre moi.

« L'officier des gardes m'a donc conduit au poste du pont tournant ou de la grande grille du jardin des Tuileries, vis-à-vis l'avenue des Champs-Élysées, où il m'a confié au commandant du poste.

« Enfin, à six heures du soir, à la tombée de la nuit, un ordre écrit est arrivé au capitaine de me conduire près de la porte du pavillon du milieu du château des Tuileries; là, nous avons trouvé le commissaire de police du quartier des Tuileries, qui s'est emparé de ma personne et m'a conduit à un fiacre, sur le quai, et dans lequel se trouvaient déjà deux soldats et un agent de police, et où il m'a fait monter avec lui pour aller faire perquisition dans mon domicile.

« Après avoir fait un paquet de mes papiers, sans en dresser un inventaire, ni m'en donner un reçu, ni le chercher, le commissaire de police m'a conduit chez lui; mais au lieu de me mener à son bureau, il m'a fait jeter dans une espèce de cachot, au milieu de plusieurs mouchards ou agents de police; il m'y a laissé pendant deux heures avant de m'y faire venir à son bureau, où j'ai subi son interrogatoire.



la plainte de sieur Ménars, premier écuyer de Madame, duchesse de Berri; portant que, de connivence avec une vieille femme, dans le groupe formé devant la voiture de S. A. R., j'avais remis une pièce de vers outrageans pour la princesse. Ce commissaire de police a choisi, parmi mes papiers, un mémoire que j'ai reconnu écrit de ma main, et qui ne concerne que des affaires litigieuses dans l'intérêt d'une personne de ma connaissance, et qu'il a pris pour terme de comparaison avec la pièce de vers qu'il a voulu m'imputer: mais l'écriture m'a paru si différente de la mienne, que j'ai du croire qu'on ne pourrait pas se refuser à me rendre la liberté. Néanmoins il m'a fait traduire à la préfecture de police.

» Le lendemain j'ai été traduit de la préfecture de police dans la voiture des criminels ou des forcenés, au bureau des Hospices, d'où après avoir eu une explication très-vive avec un commis, sur l'outrage que j'éprouvais, j'ai été ramené à la salle Saint-Martin de la préfecture de police. Le surlendemain j'ai été retraduit à ce bureau des Hospices dans un fiacre, et j'ai subi l'examen d'un médecin qui a remis à mon conducteur un certificat portant que je jouissais de toutes mes facultés intellectuelles et que rien n'annonçait que je fusse l'auteur de la pièce de vers qui m'était imputée.

» Trompé encore dans mon attente de ma prompte liberté, j'ai été conduit à la tombée de la nuit, par un gendarme, à la salle des Huissiers, attenante à la salle des Pas-Perdus au Palais de Justice, et de là, à la prison voisine, dite la Souricière, au milieu des criminels tels que les assassins de M. Joseph: un quart d'heure après, j'y ai reçu mon mandat de dépôt, comme prévenu d'outrages envers la famille royale, à la prison de la Force: un quart d'heure après j'ai été rappelé à la salle des Huissiers, où l'on m'a retiré mondit mandat de dépôt, en me disant qu'il y avait contre-ordre; et j'ai été ramené à la préfecture de police.

Mais le lendemain soir on m'a rendu ledit mandat de dépôt et on m'a fait conduire à la prison de la Force, dans la voiture des criminels, au lieu de m'accorder un fiacre pour mon argent.

Après avoir rendu compte des interrogatoires qu'il a subis, et des visites des médecins, M. d'Arzac termine ainsi:

» Il m'a paru que les médecins voudraient établir le système d'après lequel un homme peut être accusé, quoique parfaitement raisonnable, de folie, sur un seul fait qu'on voudrait lui imputer. Ils donnent à cet absurde système le nom de monomanie. Ainsi, quant à moi, on voudrait supposer: 1° le fait réel, pour prouver ma monomanie; et 2° supposer la monomanie pour prouver le fait imputé: quel cercle vicieux, absurde et extravagant!

» Dans la procédure, je suis prévenu d'outrages envers la famille royale; dans l'intrigue médicale, on veut établir la prévention d'amour extravagant au lieu d'outrages envers Madame, duchesse de Berri. N'ayant pas pu réussir à me compromettre devant les lois, on cherche à m'enlever, sous le faux prétexte d'aliénation mentale; mais je ne crois pas que cette nouvelle marche du complot dramé pour me perdre, puisse tourner à la satisfaction de mes ennemis, quels qu'ils soient, tant j'ai toujours mis, surtout depuis plusieurs années, de circonspection et de régularité dans ma conduite.

» Certes ce n'est pas à mon âge de cinquante six ans, qu'un homme puisse se laisser enflammer et séduire. . . . Ce n'est pas un homme qui vit éloigné de la Cour, qui n'approche jamais des Tuileries, même du jardin, qui n'a point cherché à se faufiler en courtisan ou en intrigant auprès de la famille royale; qui se contente de vivre dans la retraite, après avoir sacrifié sa jeunesse et une partie de sa fortune à servir l'état avec désintéressement et avec honneur, que l'on puisse calomnier efficacement, et faire succomber sous le complot d'ennemis ténébreux.

» M. . . . est tellement persuadé lui-même de sa moralité et de l'absurdité de la prévention qu'il s'est chargé de produire contre ma personne, qu'il m'a fait proposer

de me remettre en liberté sur le champ, mais sous la condition de m'éloigner de Paris à trente lieues.

» Je n'ai pas besoin d'ajouter de réflexions à une pareille proposition, que mon honneur ne m'a pas permis d'accepter; mais je ne doute pas qu'avec le conseil et les soins d'un avocat aussi intègre, aussi distingué que vous, Monsieur, je parviendrai bientôt à sortir avec honneur de la détention injuste que j'éprouve.

Voici maintenant la consultation importante rédigée dans l'intérêt du détenu, par M<sup>es</sup> Dupin et Tardif.

Le conseil, etc., consulté sur la question de savoir si M. Martial d'Arzac, n'est pas fondé à réclamer avec instance sa mise en liberté, est d'avis des résolutions suivantes:

» Quelque fâcheux qu'il soit d'être victime d'une arrestation imméritée, on conçoit que ce malheur puisse arriver à l'homme le plus innocent. La prévention est aveugle; elle s'attache à l'objet même d'un simple soupçon; à plus forte raison lorsque la police croit avoir à venger une injure qui s'adresserait à ce qu'il y a de plus élevé dans l'état. On cherche la vérité: on ne la tient pas encore.

» Mais l'heure de la justice doit arriver enfin; et il convient surtout qu'elle ne se fasse pas attendre en pareille occurrence. Plus le zèle a dû être grand pour chercher un coupable, plus on doit craindre de contrister un innocent; et certes on est bien assuré que l'auguste princesse qu'on a cru venger, n'a pas eu d'autre sentiment que celui de la pitié, si elle a connu les misères que l'on a fait éprouver au consultant, pour un fait dont la criminalité n'est pas démontrée, et dans lequel, en tout cas, on ne peut pas prouver qu'il ait eu la moindre part.

» Nous disons d'abord pour un fait dont la criminalité n'est pas démontrée, car le fait de remettre un écrit inconvenant. en vers ou en prose, doit être imputé sous le rapport des bienséances; l'oubli, le mépris, l'outrage de la pièce, en sont le juste châtiment, mais la loi ne met pas un tel fait au rang des délits.

» En tout cas, il aurait fallu prouver que le consultant était l'auteur de l'écrit dont il s'agit; or, 1° il ne l'a pas remis lui-même; 2° il n'est pas prouvé qu'il l'ait fait remettre par un autre; 3° les perquisitions les plus sévères à son domicile, n'ont constaté ni l'identité d'écriture avec la sienne, ni qu'il eût fait aucun projet qu'on pût considérer comme la minute de l'écrit qui a déplu.

» On devait donc mettre M. d'Arzac en liberté.

» Au lieu de cela, on lui propose un *exil amiable*! Quelle est cette peine d'un nouveau genre? Il a dû s'y refuser: le temps des lettres de cachet est passé.

» Il n'a pas voulu se prêter à cet exil volontaire; et l'on en a conclu qu'apparemment il était fou; et la médecine a été appelée au secours de l'instruction criminelle.

» Mais la supposition est vaine: le consultant joint de toute sa raison; l'un de nous l'a vu, et s'en est assuré par lui-même à plusieurs reprises. L'exposé de sa situation, le récit des procédures dont il a été l'objet, écrit et rédigé de sa main, suffit pour en convaincre tout homme impartial.

» La monomanie est une ressource moderne; elle serait trop commode, tantôt pour arracher les coupables à la juste sévérité des lois, tantôt pour priver arbitrairement un citoyen de sa liberté. Quand on ne pourrait pas dire: *il est coupable*, on dirait: *il est fou*; et bientôt l'on verrait Charonton remplacer la Bastille.

» Le consultant a reçu les médecins comme il le devait, *cum reo rentid*, mais en leur prouvant qu'ils luttèrent en vain avec lui. Il a fait, au sujet de cette mesure, le raisonnement le plus juste et le mieux exprimé, en disant: « Ainsi, quant à moi, on voudrait supposer, 1° le fait réel, pour prouver ma monomanie; et 2° supposer la monomanie pour prouver le fait imputé. » — Il reprend l'offensive, et dit à son tour: « Cela est vicieux, absurde, extravagant. »

» En attendant, il gémit en prison depuis *cinq semaines*! Il est temps que cette détention prenne un terme. Il a le droit d'espérer de M. le juge d'instruction un *prompt rap-*



port, et de la part de la chambre du conseil sa *mise en liberté*.

« Les soussignés lui conseillent de prendre une entière confiance dans les lois et dans les magistrats. »

## DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Strasbourg, présidée par M. le conseiller Dumculin, a commencé le 28 mars, l'examen d'une affaire qui attire une grande affluence de spectateurs et dans laquelle une femme bizarre et mystérieuse est le principal objet de la curiosité publique.

Cette dame, nommée Geneviève Pfeiffer, veuve d'un ancien militaire, nommé Wald, vit à Haguenau d'une manière fort retirée; elle n'admet personne dans son intimité; on ne pénètre jamais dans l'intérieur des bâtimens qu'elle habite: elle vaque seule aux soins de son ménage, et le plus grand désordre paraît régner dans son appartement ou plutôt dans les chambres où elle se cache. Le caractère de cette dame est mystérieux, craintif, en tout extraordinaire. Elle possède une fortune considérable; mais toutes ses propriétés sont négligées; les rentes qu'elle perçoit, les prix de ferme ou de location qu'on lui paie, sont reçus par elle en quelque sorte, avec inattention; elle ne met aucun ordre dans ses comptes; vivant de très-peu, ne faisant aucune sorte de dépense, elle accumule depuis son veuvage ses revenus; mais elle ignore ce qu'elle a ramassé; elle ne saurait détailler les sommes qui sont en sa possession. Elle passe cependant pour avoir de grandes richesses chez elle.

La veuve Wald avait pour proches voisins les époux Loeherer, aubergistes, à l'enseigne du *Bœuf*. Un procès eut lieu entre eux et dura plusieurs années.

Quatre fois depuis cette époque, on s'est introduit chez la veuve Wald, on l'a volée, après avoir exercé des voies de fait sur sa personne, et elle a gardé le silence sur ces attentats.

Le 9 septembre 1826, un nouvel attentat eut lieu. A sept heures du matin, la veuve Wald, en sortant de sa chambre, vit devant sa porte un individu de grande taille qui s'élança sur elle, la frappa à plusieurs reprises avec un bâton ou plutôt une bûche dont il était armé, la renversa, lui couvrit la bouche avec un mouchoir et exerça sur elle les plus mauvais traitemens. Il paraît qu'il ne lui laissa la vie qu'en exigeant d'elle le serment de ne jamais le nommer non plus que celui qui dirigeait les attentats dont elle était victime. *Allez*, lui dit la veuve Wald, *que Dieu vous fasse miséricorde, pour moi je vous pa. donne*. Le malfaiteur disparut, la victime demeura ensanglantée, meurtrie, les cheveux hérissés, trois de ses dents furent trouvées à l'endroit où elle avait été traînée. L'inconnu se sauva par une ouverture donnant du côté des époux Loeherer; la bûche dont il avait frappé la veuve Wald, fut reconnue pour leur appartenir.

La veuve Wald devint plus mystérieuse encore, plus craintive: elle ne voulut donner aucun éclaircissement.... Toutefois on remarquait qu'elle se faisait violence, et son secret lui échappait comme malgré elle lorsqu'elle voyait Loeherer ou sa femme. Une fois, en sortant de l'église, elle dit: *mon meurtrier vient de me donner de l'eau bénite*.

A quelque temps de-là, la veuve Wald se détermina à prendre un gardien, le sieur Jean Reinhard, son filleul, et tous deux ils mettaient le plus grand soin à fermer chaque jour toutes les issues. Ce malheureux devait être bientôt la victime d'un nouveau forfait.

Dans la nuit du 15 au 16 avril 1825, entre une et deux heures, on entendit dans la chambre des gémissemens, des cris étouffés et douloureux, qui se terminèrent par une chute. Jean Reinhard tomba percé de neuf coups de couteau ou de poignard; il expira aussitôt, et demeura étendu sur le plancher et baigné dans son sang. Ses gémissemens avaient éveillé quelques personnes: une lumière parut dans la rue; le bruit cessa; tout redevint calme. Les assassins effrayés prirent la fuite. Personne ne fut vu, ce en tant, au dehors; on n'entendit courir personne.

Peu d'instans après, un nommé Riell fut arrêté par un employé des douanes au moment où il escaladait un mur de la ville au moyen d'une échelle. Un second individu, qui se trouvait en dehors, et qui probablement avait apporté l'instrument d'invasion, prit la fuite; et un troisième, que le douanier aperçut encore sur le mur, rentra dans la ville. Plus tard, Martin Schmitt fut arrêté. Ces deux individus qui, d'après l'acte d'accusation, auraient été appelés par les Loeherer et auraient agi sur leurs indications, habitent Strasbourg et mènent une vie déréglée; ils ont été traduits devant la Cour d'assises, ainsi que l'aubergiste Loeherer et sa femme, comme accusés de vols, de tentatives de vols, de blessures, de coups et d'assassinat.

C'est en vain que, dans plusieurs interrogatoires, on a cherché à vaincre le silence de la veuve Wald. « Si je répondais comme je le dois aux questions que vous me faites, a-t-elle dit constamment à M. le juge d'instruction, ma vie ne serait point en sûreté.

Elle a comparu dans l'audience du 29: c'est une femme qui paraît âgée de soixante-cinq ans à soixante-dix ans, quoiqu'elle ait déclaré n'en avoir que quarante-cinq. Malgré les richesses qu'on lui suppose, non sans fondement, sa mise est celle d'une pauvre femme. Prévenu de son caractère bizarre et de ses appréhensions, M. le président a employé tous les moyens de douceur et d'aménité pour l'engager à vaincre sa répugnance, et à dire enfin toute la vérité; mais ses efforts ont été inutiles: elle n'a pas même voulu répéter ce qu'elle avait déclaré au juge d'instruction. Elle s'est constamment bornée à répondre: « J'ai conté tout ça... Ce que j'ai dit est écrit... J'ai cru que vous liriez. »

Lorsqu'on lui parle de sa fortune, elle répond qu'elle sait fort bien qu'on lui doit de l'argent. Quant à l'homme qui l'a maltraitée, elle avoue lui avoir dit: « Je vous pardonne; » mais, ajoute-t-elle, je ne le connais ni en blanc, ni en noir; ce n'est ni un locataire, ni un voisin... D'ailleurs, vous voyez bien que je tombe en enfance; je n'ai plus de mémoire. »

M. le président: Vous avez de l'argent chez vous? — R. Oh! mon Dieu! c'est les autres qui en ont; ils ne me paient pas.

D. Votre argent est caché? — R. Il est si bien caché, mon ami, qu'on ne le trouvera pas.

D. Vous avez dit connaître votre meurtrier? — R. Jamais, au grand jamais.

D. N'avez-vous point promis de ne point nommer l'assassin? — R. Ah! vous me poussez trop; je pourrais me trouver mal.

Elle demande si M. le procureur du Roi, qui est allé à Haguenau, est présent: on le lui indique; elle s'avance fort près de lui. On espère enfin quelque révélation. « Ah! c'est vous, dit elle en le regardant; je ne vous reconnais pas, mais je suis charmée de vous voir. » (Rire général.)

M. le président prend le parti de raconter à MM. les jurés les circonstances les plus importantes, résultant des déclarations écrites de la veuve Wald, qui s'écrie, après l'avoir écouté avec beaucoup d'attention:

« Tiens, comme vous racontez tout ça... Eh bien! vous le saviez et vous me demandez tout comme un confesseur! Dame, M. le président, il faut m'excuser si je vous fais des reproches. »

Après cette déposition, qui a long-temps égayé l'auditoire, l'audience a été continuée au lendemain, 30 mars. Cette affaire ne sera probablement terminée que le premier avril.

## CONSEIL D'ETAT.

### Décision sur Conflit.

Le 7 mars 1822, l'Etat vendit au profit de la caisse d'amortissement, en exécution de la loi de finances du 25 mars 1817, des bois situés dans l'arrondissement de Privas (Ardèche), et faisant partie de la forêt de Mazau. Le sieur Verny, adjudicataire, ayant contesté au sieur Tessier un droit d'usage dans ces bois, le tribunal de première ins-

tance de Privas fut saisi de l'affaire. Sur cette assignation le préfet de l'Ardeche eleva le conflit, et l'ordonnance suivante est intervenue.

« Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une vente administrative de bois, faite le 7 mars 1822, au profit de la caisse d'amortissement, en vertu de la loi des finances du 25 mars 1817; que ces ventes doivent être réglées relativement aux tiers, d'après les principes du droit commun; que dès-lors, le sieur Teissier, excipant, pour réclamer des droits d'usage, de titres anciens, c'est aux tribunaux qu'il appartient de prononcer;

« Considérant que les décisions du conseil de préfecture et du ministre des finances, ci-dessus visées, sont de simples avis qui ne font pas obstacle à ce que la contestation soit portée devant les tribunaux:

» Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Ardeche est annulé. »

#### TRIBUNAUX ANGLAIS.

On a jugé aux assises de Cambridge une affaire de vol d'un genre peu ordinaire. Un fermier nommé Crisp, ayant perdu plusieurs moutons morts de maladie, fit dépecer les cadavres de ces animaux, et on les suspendit sous un hangar afin de servir de nourriture aux chiens. Un malheureux bohémien nommé Elijah Poppy, fut alléché par l'odeur de la prétendue *chair fraîche*, et déroba plusieurs quartiers de cette viande à moitié pourrie. La faim seule l'avait conduit à cette extrémité, car il n'avait pas même pris les peaux de mouton attachées à des clous dans un endroit où on les avait mises pour sécher. La délibération du jury sur ce crime capital, d'après la loi anglaise, a été assez longue. Le chef du jury a enfin proclamé sa réponse: nous n'avons point, a-t-il dit, trouvé l'accusé coupable; parce que l'objet volé n'était point du mouton, mais de la charogne sans aucune valeur. Elijah Poppy a été acquitté aux grandes acclamations des nombreux bohémiens, ses camarades, qui diseurs de bonne aventure comme lui n'avaient pas su cependant lui prédire cet heureux résultat.

— Une autre affaire relative à la violation d'une promesse de mariage a été soumise aux assises d'York. Miss Harland, jeune personne fort jolie, tenant une boutique de confiserie à Richmond, avait été sous *la foi du mariage*, un peu trop sensible aux hommages du sieur Harland, riche marchand de draps. Abandonnée par son séducteur, elle a porté plainte contre lui. M. Harland, défendu par l'éloquent M. Brougham, en a été quitte pour 50 livres sterling (1250 fr.) de dommages et intérêts.

— Un procès en contrefaçon a été porté devant la Cour de chancellerie par M. Richard-Coyne, libraire de Londres, contre M. Richard-Grace, imprimeur-libraire, au sujet de la publication des instructions pastorales des archevêques et évêques de l'église catholique romaine d'Irlande, concernant le jubilé général. Le plaignant a établi qu'il avait fait un traité avec M. Dayle, auteur de cette compilation, qu'il s'est chargé de tirer à dix mille exemplaires.

L'avocat du défendeur a prétendu que la circulation des bulles du pape étant contraire aux lois du royaume, aucune action en contrefaçon ne pouvait être acquise au sujet d'un tel ouvrage. Le maître des roles (*master of the rolls*), juge de la cause, a condamné le demandeur aux dépens, attendu qu'il ne s'agissait point d'un ouvrage original, mais d'une simple compilation, qu'on ne pouvait assimiler à une véritable production littéraire.

— Un attorney de Londres, M. Bower, devant plaider une cause commerciale intéressante, pria l'éditeur du Journal intitulé le *Courrier de Hull*, de lui envoyer son meilleur sténographe, en se chargeant de payer tous les frais nécessaires, même ceux de supplément. Le sténographe s'acquitta de sa tâche, à cela près que dans son compte rendu, il n'inséra pas un mot du plaidoyer prononcé par le procureur. Celui-ci non-seulement a refusé de payer le prix con-

venu, mais il y a actionné le propriétaire du Journal en dommages et intérêts. Il a obtenu un farthing (deux liards) d'indemnité. Cette cause avait été plaidée par deux des plus habiles juriconsultes, M. Brougham et M. Scarlett.

PARIS, le 1<sup>er</sup> avril.

Un personnage de l'une des comédies de Molière voulait que l'on créât un inspecteur des enseignes et des inscriptions chargé de corriger ce qu'elles offrent de bizarre et de ridicule. La coopération d'un semblable fonctionnaire serait fort utile aujourd'hui dans la grande salle du Palais de justice, qui vient d'être repeinte à neuf. Voici, en effet, ce qu'on lit au-dessus de la porte d'un corridor à l'extrémité duquel se trouve, à droite, la cinquième chambre du tribunal de première instance, et à gauche la chambre du conseil de la première chambre: *La cinquième chambre est dans le passage de la chambre du conseil*. Comment celui qui ne sait pas où est la cinquième chambre, dont l'entrée est ouverte à tout le monde, saura-t-il où est la chambre du conseil, qui n'est ouverte qu'aux magistrats, et dans quelques circonstances, fort rares, aux parties et à leurs avoués?

Plus loin nous lisons ces mots: *Grefse des avoués au second*. Nous savions bien que les avoués avaient une chambre, mais nous ignorions qu'ils eussent un grefse, et nous pensons que l'on a voulu indiquer le *grefse des criées*, qui en effet se trouve au second, dans l'escalier auprès duquel est placée l'inscription.

En tournant à gauche, nous lisons ces mots: *Bureau d'enregistrement, paiement des taxes des témoins de la police correctionnelle*. Voilà une inscription bien utile pour les nombreux témoins appelés chaque jour à l'audience des deux chambres de police correctionnelle; désormais les avocats et les avoués ne seront plus dérangés de leurs méditations ou de leurs conférences par ces pauvres témoins qui viennent les tirer par la manche et leur demander où ils pourront se faire payer leur tax. Eh bien! cependant cette inscription ne rémédie à rien; car la porte à côté de laquelle elle est apposée, n'existe, pour ainsi dire, qu'en peinture. C'est une fausse porte, très-bien imitée sans doute, mais pour cela même d'autant plus perfide; il nous semble déjà voir les témoins sortant de l'audience, accourir pleins d'espoir et frapper à cette porte qui restera inexorable; il faudra donc qu'ils recommencent leurs sollicitations et qu'ils trouvent quelque homme obligé qui veuille bien leur dire que le bureau d'enregistrement et du paiement des taxes, a son entrée par la porte qui conduit à la chambre des avoués. Nous croyons utile de signaler ces erreurs, qu'il est facile de faire réparer.

— Annoncer un nouveau genre d'escroquerie, c'est presque toujours promettre plus qu'on ne pourra tenir; en voici un, cependant, que nous risquons comme tel.

Un petit malheureux vous aborde aux Champs-Élysées ou sur le Boulevard; et vous demande l'aumône d'une voix lamentable. Vous passez outre; il vous poursuit avec obstination. « Monsieur, monsieur, vous dit-il, je n'ai rien à manger; voilà une lorgnette, une chaîne que je viens de trouver, donnez-m'en ce que vous voudrez. » Nous sommes dans le siècle des affaires; tel homme que la pitié n'avait pas ému s'arrête dans l'espoir de s'approprier à bon marché le bijou qu'on lui présente. — Et combien veux-tu de cela, répart-il? — Ce qu'il vous plaira, Monsieur!

Cent sous, se dit le promeneur, sont beaucoup pour un mendiant, et j'achète pour rien... Tiens, voilà cinq francs! — Merci! Le marmot se retire; notre homme enchanté met à la poche son emplette; mais en rentrant chez lui, il s'aperçoit à son grand désappointement qu'il a payé six fois trop cher une lorgnette de chrissocale.

*Errata.* — Dans le Numéro d'hier, affaire Desmares, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>me</sup> ligne, au lieu de *demande en paternité*, lisez *demande en désaveu de paternité*; 2<sup>me</sup> colonne, ligne 36, au lieu de 1815, lisez 1819.